INDEX DU CHAPITRE 5 DÉSIGNATIONS ET CESSIONS

LISTE DES DIRECTIVES

SES
. 9
- 13
- 18
. 37
- 41
48
- 3 ⁻

Directive 5-1 Renseignements généraux

1. Objet

1.1 La présente directive fournit des renseignements généraux sur la cession ou la désignation des terres de réserve.

2. Définitions

- a) « désignation » signifie la cession, avec ou sans conditions, autre qu' à titre absolu à la Couronne par une Première nation de tout droit ou intérêt de la Première nation et de ses membres pour tout ou partie d' une réserve dans le but de donner à bail des terres de la réserve ou d' accorder un droit sur celles-ci tel que permis aux termes du paragraphe 38(2) de la Loi sur les Indiens;
- b) « **Règlement sur les référendums** » désigne le **Règlement sur les** référendums des Indiens, C.R.C. 1978, ch. 957;
- c) « cession » signifie céder à titre absolu ou non et avec ou sans conditions par une Première nation et ses membres tout ou partie d' une réserve. Dans le présent chapitre, à moins d' indication contraire, le mot « cession » désigne une cession à titre absolu aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi sur les Indiens;
- d) « ministère » signifie à moins d' indication contraire, Affaires indiennes et du Nord canadien ou le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:
- e) **« Première nation du p. 74 »** signifie une Première nation dont l'élection des chefs et des conseils de bande est effectuée conformément à la *Loi sur les Indiens* au titre du paragraphe 74(1) de la Loi.

3. Généralités

3.1 L'article 38 autorise une Première nation à céder ou à désigner une partie ou la totalité de ses droits et intérêts dans tout ou partie d'une réserve.

- 3.2 Pour qu' une terre de réserve puisse être vendue ou donnée à bail à un non-Indien, avec des exceptions limitées au titre de la *Loi sur les Indiens*, elle doit être cédée ou désignée à la Couronne en application stricte des dispositions des articles 37 à 41 de la *Loi sur les Indiens*. Les articles 28, 35 et 58 précisent les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un droit sur une terre de réserve ou le droit de l' utiliser peut être octroyé à un non-Indien sans qu' il soit nécessaire de procéder à une cession ou une désignation.
- 3.3 Une cession ou une désignation porte sur les droits collectifs de tous les membres d'une Première nation.
- 3.4 En vertu de l'article 39 de la *Loi sur les Indiens*, une cession ou une désignation n'est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite à la Couronne fédérale;
 - b) elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la Première nation;
 - c) elle est acceptée par le gouverneur en conseil.
- 3.5 Une Première nation doit démontrer le consentement à une cession ou désignation proposée par un scrutin effectué lors d'un référendum tenu à la demande du conseil de la Première nation, ordonné par le Ministre et dirigé conformément au Règlement sur les référendums des Indiens.
- 3.6 Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur les Indiens*, le Ministère et la Première nation doivent attester la cession ou la désignation et inclure l'attestation dans la présentation au gouverneur en conseil.
- 3.7 Aux termes de l'article 41 de la *Loi sur les Indiens*, une cession ou une désignation est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à la Couronne fédérale de donner effet aux conditions de la cession ou de la désignation.

4. Cessions

- 4.1 Lorsqu' elle est cédée, une terre de réserve perd son statut et tous les droits y afférents de la Première nation peuvent être éteints. Autrement dit :
 - a) lorsqu' une terre est cédée pour être vendue et que, ultérieurement, elle ne l'est pas, les droits de la Première nation sur celle-ci demeurent éteints;

b) la terre revient aux provinces qui détiennent le titre légal sous-jacent sur les réserves, comme c'est le cas avec plusieurs réserves au Québec.

- 4.2 Compte tenu de la nature irrévocable de la transaction, il est extrêmement rare qu' une terre de réserve soit cédée à titre absolu pour être vendue.
- 4.3 Habituellement, les Premières nations ne cèdent des terres qu' en échange d' autres terres qui seront ajoutées à la réserve. Par contre, une Première nation peut céder à titre absolu les droits tréfonciers dans des terres de réserve lorsqu' elle souhaite aliéner seulement les droits relatifs à l' exploitation de mines ou des minéraux.
- 4.4 En 1988, le gouvernement a adopté les « Modifications de Kamloops » (Projet de loi C-115) visant le paragraphe 38(2) de la Loi sur les Indiens. L' amendement a établi une distinction entre la cession aux fins de vente (ou d' échange) et la cession aux fins de location à bail, en créant une « désignation par voie de cession » (appelée « désignation »). Les modifications de Kamloops garantissent que les terres de réserve visées fassent partie de la réserve et qu' elles soient assujetties aux règlements de bande.

5. Désignation

- 5.1 Une désignation peut, ou non, être accompagnée d' un ou de plusieurs bail(s).
- 5.2 Une désignation sans bail joint sert généralement lorsqu' une Première nation souhaite désigner des terres à des fins de location pour les préparer pour leur développement futur. Dans de tels cas, il doit y avoir au document de désignation une disposition prévoyant l'approbation des modalités du bail éventuel par le conseil de la Première nation.
- 5.3 Bien que la *Loi sur les Indiens* renferme certaines exceptions, la plupart des baux touchant des terres de réserve doivent être octroyés en vertu d' une désignation. La cession des droits tréfonciers peut aussi nécessiter la désignation des droits de surface à des fins de location pour permettre à la tierce partie d' avoir accès à la réserve. Une désignation peut aussi servir à accorder une servitude ou dans d' autres circonstances lorsqu' un droit inférieur à la propriété absolue est transféré.
- 5.4 Tel que mentionné au paragraphe 4.4 de la présente directive, une désignation n' a pas pour effet d' éteindre les droits d' une Première nation sur les terres, ni de faire perdre à celles-ci leur statut de terres de réserve.

- 5.5 Les terres désignées conservent leur statut de réserve, sauf pour l'application aux terres désignées des dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens*:
 - a) paragraphe 18(2) mise de côté de terres;
 - b) articles 20 à 25 attribution de terres, transfert de terres attribuées, etc.;
 - c) paragraphe 28(2) octroi de permis; Nota: Les permis accordés avant la désignation doivent être remplacés ou les terres faisant l'objet du Document de désignation assujetties aux permis existants;
 - d) articles 36 à 38 cessions et désignations (une Première nation ne peut céder ou désigner une terre déjà désignée sans d'abord avoir modifié ou révoqué la désignation existante);
 - e) articles 42, 44, 46 et 48 à 50 questions relatives aux successions des Indiens;
 - f) article 51 Indiens mentalement incapables;
 - g) article 58 location à bail de terres à la demande de l'occupant et location de terres incultes;
 - h) article 59 ajustement de contrats;
 - i) article 60 délégations des pouvoirs de gestion des terres de réserve.
- 5.6 Lorsqu' une désignation comprend une proposition de projet, l'agent des terres doit déterminer si une évaluation environnementale aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale est requise. Le cas échéant, celle-ci doit être effectuée avant le vote de désignation ou la désignation devrait prévoir l'approbation de l'évaluation environnementale par le conseil de la Première nation. Pour plus de renseignements sur les évaluations environnementales, voir le chapitre 12 du présent Guide.

6. Autorisations

6.1 La politique ministérielle est fondée sur les articles 37 à 41 de la *Loi sur les Indiens*.

- 37. (1) Les terres dans une réserve ne peuvent être vendues ou aliénées que si elles sont cédées à titre absolu conformément au paragraphe 38(1) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de câté.
 - (2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les terres dans une réserve ne peuvent être données à bail ou faire l'objet d'un démembrement que si elles sont cédées conformément au paragraphe 38(2) à Sa Majesté par la bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de câté.
- 38. (1) Une bande peut céder à titre absolu à Sa Majesté, avec ou sans conditions, tous ses droits, et ceux de ses membres, portant sur tout ou partie d' une réserve.
 - (2) Aux fins de les donner à bail ou de les démembrer, une bande peut désigner par voie de cession à Sa Majesté, avec ou sans conditions, autre qu' à titre absolu, tous droits de la bande, et ceux de ses membres, sur tout ou partie d' une réserve.
- 39. (1) Une cession à titre absolu ou une désignation n' est valide que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) elle est faite à Sa Majesté;
 - b) elle est sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande :
 - (i) soit à une assemblée générale de la bande convoquée par son conseil,
 - (ii) soit à une assemblée spéciale de la bande convoquée par le ministre en vue d'examiner une proposition de cession à titre absolu ou de désignation,
 - (iii) soit au moyen d' un référendum comme le prévoient les règlements;
 - c) elle est acceptée par le gouverneur en conseil.
 - (2) Lorsqu' une majorité des électeurs d' une bande n' ont pas voté à une assemblée convoquée, ou à un référendum tenu, selon le paragraphe (1), le ministre peut, si la proposition de cession à titre absolu ou de désignation a reçu l' assentiment de la majorité des électeurs qui ont voté, convoquer une autre assemblée en donnant un avis de 30 jours, ou faire tenir un autre référendum comme le prévoient les règlements.
 - (3) Lorsqu' une assemblée est convoquée en vertu du paragraphe (2) et que la proposition de cession à titre absolu ou de désignation est sanctionnée à l'assemblée ou lors du référendum par la majorité des électeurs votants, la cession ou la désignation est réputée, pour l'application du présent article, avoir été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.

- (4) Le ministre, à la demande du conseil de la bande ou chaque fois qu' il le juge opportun, peut ordonner qu' un vote, à toute assemblée prévue par le présent article, ait lieu au scrutin secret.
- (5) Chaque assemblée aux termes du présent article est tenue en présence du surintendant ou d' un autre fonctionnaire du ministère, que désigne le ministre.

- 40. La proposition de cession à titre absolu ou de désignation qui a été sanctionnée par la bande conformément à l'article 39 est attestée sous serment par le surintendant ou l'autre fonctionnaire qui a assisté à l'assemblée et par le chef ou un membre du conseil de la bande; elle est ensuite soumise au gouverneur en conseil pour acceptation ou rejet.
- 41. La cession à titre absolu ou la désignation est censée conférer tous les droits nécessaires pour permettre à Sa Majesté de donner effet aux conditions de la cession ou de la désignation.

7. Politique

7.1 L' objectif principal du Ministère est de s' assurer que le processus de cession ou de désignation des terres de réserve respecte les droits de la Première nation et des autres parties intéressées. Par conséquent, toute cession ou désignation effectuée aux termes de l' article 38 de la *Loi* doit satisfaire aux exigences pertinentes de la *Loi* et de la politique du Ministère. On trouve dans le présent chapitre des énoncés de politique distincts pour chacune des exigences.

8. Processus

8.1 Pour assurer la validité des transactions, il faut observer correctement les procédures prévues par la *Loi* et la politique du Ministère. Les directives contenues dans le présent chapitre fournissent une orientation précise à cet égard.

9. Mise en oeuvre

9.1 Le présent chapitre remplace les directives connexes antérieures, les guides de la gestion foncière précédents et le chapitre 5 du *Guide de gestion des terres* du 31 janvier 1997, et entrera en vigueur dès sa diffusion.

10. Références

- 10.1 Pour plus de renseignements, consulter :
 - a) le chapitre 03 pour plus de renseignements sur les droits des particuliers dans les terres de réserve;
 - b) les chapitres 02 et 07 pour des renseignements sur les exceptions aux exigences relatives à la désignation aux fins de location à bail;

- c) le chapitre 07 pour un examen des exigences des différents types de baux visant des terres désignées ou d'autres terres de réserve;
- d) le Règlement sur les référendums des Indiens, qui est entré en vigueur le 20 novembre 2000;
- e) le Guide du Registre des terres indiennes;
- f) la Loi sur les Indiens.

Directive 5-2 Traitement des droits des possesseurs légaux et des droits des tiers

1. Objet

1.1 La présente directive fournit des renseignements sur la façon de traiter les droits des possesseurs légaux et les autres droits individuels touchés par une proposition de cession ou de désignation.

2. Généralités

- 2.1 Lorsque les terres qui sont la propriété légitime d' un membre d' une Première nation sont cédées ou désignées, elles perdent leur statut de terres de réserve et les droits de leur possesseur légal sont éteints.
- 2.2 La question des droits des possesseurs légaux et des autres personnes touchées par une proposition de cession ou de désignation doit être réglée avant que la proposition de cession ou de désignation ne fasse l'objet d'un scrutin.

3. Autorisations

3.1 Les autorisations légales pertinentes comprennent :

le paragraphe 2(1) et les articles 23 et 24 de la *Loi sur les Indiens*, L.C., 1985, ch. I-5

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Loi.

« terres désignées » signifient une parcelle de terrain ou tout intérêt en celle-ci, le titre légal demeurant la propriété de Sa Majesté, et dont l' utilisation et le profit ont été mis de câté comme réserve pour la bande, laquelle désigne ou cède, autrement qu' à titre absolu, ses droits et ses intérêts, que ce soit avant ou après l' entrée en vigueur de cette définition;

« réserve »

(a) signifie une parcelle de terrain dont le titre légal est la propriété de Sa Majesté et, qui a été mise de côté par Sa Majesté pour l'usage et le profit de la bande;

- (b) sauf pour l'application du paragraphe 18(2), des articles 20 à 25, 28, 36 à 38, 42, 44, 46, 48 à 51, 58 et 60 ou des règlements pris sous leur régime, comprend les terres désignées;
- « terres cédées »signifient une réserve ou partie d' une réserve, ou tout droit sur celle-ci, propriété de Sa Majesté et que la bande à l' usage et au profit de laquelle il avait été mis de câté a abandonné ou cédé.
- 23. Un Indien qui est légalement retiré de terres situées dans une réserve et sur lesquelles il a fait des améliorations permanentes peut, si le ministre l'ordonne, recevoir à cet égard une indemnité d'un montant que le ministre détermine, soit de la personne qui entre en possession, soit sur les fonds de la bande, à la discrétion du ministre.
- 24. Un Indien qui est légalement en possession d' une terre dans une réserve peut transférer à la bande, ou à un autre membre de celle-ci, le droit à la possession de la terre, mais aucun transfert ou accord en vue du transfert du droit à la possession de terres dans une réserve n' est valable tant qu' il n' est pas approuvé par le ministre.

4. Politique - Droits des possesseurs légaux

- 4.1 Les droits des possesseurs légaux doivent être éteints avant la tenue d'un référendum sur la proposition de cession ou de désignation.
- 4.2 Lorsque les terres visées par une cession ou une désignation sont la propriété légitime de son occupant, la politique requiert :
 - a) de s' assurer que le possesseur légal a été informé par le bureau régional que le conseil se propose de céder ou de désigner des terres sur lesquelles il a des droits:
 - b) de demander au conseil de la Première nation de faire tous les efforts raisonnables pour amener le possesseur légal à transférer volontairement son droit à la Première nation en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens* avant de procéder au scrutin sur la cession ou la désignation. L'acte de renonciation ne constitue **pas** un moyen acceptable d'éteindre un titre de possession légale;
 - c) de demander au conseil de la Première nation de régler toute question relative aux détenteurs de droits coutumiers (voir les paragraphes 4.4, 4.5 et 6.2 de la présente directive).
- 4.3 En cas de différend entre la Première nation et le possesseur légal concernant le transfert volontaire du droit de possession en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*, le dossier doit être examiné en fonction de ses particularités.

- 4.4 Certaines Premières nations ne souscrivent pas aux dispositions en vertu de la *Loi sur les Indiens* relatives aux attributions. Elles octroient plut à aux particuliers des « droits d' occupation au bon plaisir du conseil ». Étant donné que la Loi sur les Indiens n' autorise pas cette forme d' attribution, l' agent des terres n' est pas tenu d' informer les détenteurs de droits coutumiers d' une proposition de cession ou de désignation.
- 4.5 En outre, l'article 23 de la *Loi sur les Indiens* « Indemnité à l'égard des améliorations » ne s'applique pas aux modes de possession traditionnels ou coutumiers de terres de réserve.
- 4.6 Le Ministère peut, dans certains cas exceptionnels, accepter une proposition de développement qui nécessiterait la location de terres désignées en vertu du paragraphe 53(1) et la location de terres à la demande de l'occupant en vertu du paragraphe 58(3). Ce type d'arrangement est des plus pratique lorsque le possesseur légal est aussi le promoteur du projet.

5. Politique - Droits des tiers

- 5.1 L' agent des terres doit déterminer tous les droits accordés à des tiers par voie de permis ou de servitudes, de location à la demande de l' occupant, etc., dès le début du processus d' examen d' une proposition de désignation ou de cession.
- 5.2 Lorsque les droits des tiers sont incompatibles avec les conditions de la proposition de cession ou de désignation :
 - a) le problème doit être réglé avant la tenue du scrutin général;
 - la terre touchée par ces droits doit être exclue de la zone visée, dans la mesure où cela ne nuit pas à la viabilité économique ou géographique du projet.
- 5.3 Lorsque les droits existants sont compatibles avec les conditions de la proposition de cession ou de désignation, celle-ci doit en tenir compte.

6. Processus

6.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour traiter les droits des possesseurs légaux et les autres droits dans le cadre d' une proposition de cession ou de désignation.

- 6.2 Lorsque la Première nation informe l'agent des terres d'une proposition de cession ou de désignation, ce dernier doit :
 - vérifier dans le Registre des terres indiennes si des tiers ou des possesseurs légaux détiennent des droits sur les terres visées;
 - b) informer la Première nation qu' une évaluation environnementale en vertu de la LCEE pourrait être requise;
 - informer le conseil de la Première nation de tous droits de possesseurs légaux ou de tiers touchés et informer ces derniers de la proposition de cession ou de désignation;
 - d) conseiller à la Première nation et aux possesseurs légaux d'amorcer des négociations en vue du transfert des droits à la Première nation, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*;
 - e) conseiller au conseil de la Première nation de régler toute question liée aux détenteurs de droits coutumiers (voir paragraphes 4.4, 4.5 et 6.2 de la présente directive);
 - f) conseiller à la Première nation d'amorcer des négociations visant à éteindre les droits de tiers existants;
 - g) tout différend concernant les droits des possesseurs légaux ou de tierces parties devrait être référée à l'administration centrale pour obtenir de l'aide.

7. Références

- 7.1 Pour plus de renseignements, consulter :
 - a) la directive 03-07, qui traite de l' indemnité au titre des améliorations, ou l' article 23 de la *Loi sur les Indiens*;
 - b) la directive 03-04, qui traite du transfert de possession en vertu de l'article 24 de la *Loi sur les Indiens*;
 - c) le chapitre 12 du présent Guide, qui traite des évaluations environnementales.

Directive 5-3 Modalités des cessions et des désignations

1. Objet

1.1 La présente directive fournit des renseignements sur les modalités obligatoires et facultatives des propositions de cession et de désignation.

2. Généralités

- 2.1 C' est habituellement le conseil de la Première nation qui établit les modalités facultatives d' une proposition de cession ou de désignation.
- 2.2 Étant donné qu' une cession vise habituellement la vente ou l'échange d' une terre, les modalités en sont généralement simples.
- 2.3 Comme elles doivent généralement tenir compte du type de développement envisagé et des intérêts de la Première nation, les modalités d' une désignation peuvent être très complexes.
- 2.4 La plupart des cessions et des désignations sont conditionnelles. Ainsi :
 - a) une terre sera habituellement cédée en retour d'une indemnité financière et/ou d'une terre de remplacement;
 - b) une désignation comportera habituellement des exigences particulières en ce qui concerne l' utilisation de la terre, la description officielle de la terre en question, la durée, l' octroi de licences ou de permis (s' il y a lieu), etc.

3. Autorisations

3.1 La présente directive s' appuie sur l' article 38 de la *Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, ch. I-5 (reproduit dans la Directive 05-01).

4. Politique

- 4.1 Pour aider le conseil d'une Première nation à déterminer les modalités appropriées d'une cession ou d'une désignation, l'agent des terres doit :
 - a) lui communiquer tous les renseignements pertinents que possède le Ministère:
 - b) discuter avec lui des paramètres généraux de la transaction proposée;
 - c) lui conseiller de demander des conseils juridiques indépendants et/ou l'aide de professionnels.
- 4.2 Le document de cession ou de désignation doit préciser clairement la description officielle, l'utilisation proposée (si elle est connue), la durée et la contrepartie (p. ex. indemnité financière, terre de remplacement) que recevra la Première nation tel qu'approprié.
- 4.3 La Loi sur les Indiens ne prévoit aucune restriction en ce qui concerne l'utilisation d'une terre cédée ou désignée. Par conséquent, une Première nation peut préciser l'utilisation qui en sera faite dans le document de désignation, pour autant que celle-ci soit légale.
- 4.4 L' agent des terres doit informer la Première nation que lorsque la cession ou la désignation vise la réalisation d' un projet, une évaluation environnementale doit être effectuée conformément à la Loi canadienne sur l' évaluation environnementale (LCEE), voir chapitre 12 du présent Guide pour obtenir plus de renseignements sur ce processus.
- 4.5 Lorsqu' une désignation est accompagnée d' un bail, il faut préciser clairement l' utilisation prévue (p. ex. aménagement d' un centre commercial, d' un parc pour caravanes, d' un complexe industriel, etc.). Il faut aussi préciser les principales conditions du bail, comme le loyer, le mode de paiement, les révisions de loyer, la durée du bail, l' assurance, la description officielle de la propriété, etc.
- 4.6 Le document de cession ou de désignation devrait aussi préciser toute restriction que le conseil juge importante.
- 4.7 Comme une cession constitue une aliénation complète et définitive de tous les droits de la Première nation sur les terres visées, le document de cession doit préciser que celle-ci est faite « à perpétuité ». Un énoncé comme « ... nonobstant la présente cession, Sa Majesté conserve le titre de propriété... » serait inapproprié.

- 4.8 Une désignation doit être faite pour une période déterminée, en tenant compte de la durée consentie sur le marché libre pour le type de bail proposé. Par conséquent, la désignation devrait être faite pour un an de plus que la durée du bail proposé.
- 4.9 Une désignation pour une période indéterminée ne serait recommandée que pour permettre l'accès aux terres aux fins d'extraction des ressources (p. ex. minéraux, pétrole ou gaz).
- 4.10 La Première nation doit recevoir une indemnité équivalente à la juste valeur marchande de la terre visée. Lorsqu' une cession ou une désignation comporte une indemnité inférieure à la juste valeur marchande, il faut préciser les avantages qu' en retirera la Première nation au lieu du loyer courant.

5. Indemnité équivalente à la juste valeur marchande

- 5.1 Le Ministère doit s' assurer que, dans le cadre d' une cession ou d' une désignation proposée, la Première nation reçoive une indemnité au moins correspondante à la juste valeur marchande de la terre visée ou l' équivalent pour le droit accordé au tiers. Ainsi :
 - a) lorsque le preneur est une entreprise autochtone qui paiera un loyer nominal ou bénéficiera d' une autre forme de traitement préférentiel, l' agent des terres doit s' assurer que les tiers qui ne sont pas membres de la Première nation ne profiteront pas de la transaction (p. ex. par l' intermédiaire d' un transfert d' actions, etc.);
 - b) lorsque l'agent des terres a des raisons de croire que l'indemnité proposée est inappropriée, il doit en informer le conseil de la Première nation par écrit;
 - c) le Document d' information doit préciser l' indemnité proposée et la juste valeur marchande et le document de cession à titre absolu ou de désignation doit faire état de l' acceptation de la Première nation.
- 5.2 Une désignation sans bail doit à tout le moins :
 - a) préciser l' utilisation proposée (si connue) qui sera faite de la terre, p. ex. utilisation commerciale, industrielle, résidentielle, etc.;
 - énoncer les principales conditions de tout bail éventuel. Par exemple, si le loyer doit être celui du marché, le mode de perception du loyer, l'utilisation proposée de la terre, la durée du bail, etc.);

- c) préciser les pouvoirs du conseil de la Première nation en ce qui concerne la mise en valeur de la terre et l'approbation ou le rejet de propositions futures, y compris son droit de regard sur les évaluations environnementales effectuées après le scrutin et d'approbation du document de bail final lorsqu'il devient disponible.
- 5.3 Dans le cadre d' une désignation sans bail, il est souhaitable de préciser le plus possible l' utilisation qui sera faite de la terre visée.
- 5.4 D' autres conditions pourront aussi être fixées qui tiendront compte de la proposition à l' étude ainsi que des intérêts de la Première nation. Cependant, les agents des terres doivent informer les Premières nations :
 - a) qu' il est préférable de s' en tenir aux conditions essentielles dans la désignation;
 - b) que toute modification de la désignation nécessite la tenue d' un scrutin général de tous les membres de la bande et exigera toujours l' approbation du gouverneur en conseil, sauf si le document de désignation original comporte une clause qui permet de corriger une erreur d' écriture ou de modifier les dimensions du territoire grâ ce à une Résolution du conseil de bande (RCB). La RCB serait ensuite présentée au gouverneur en conseil pour qu' il modifie la désignation sans avoir besoin de tenir un scrutin. Voir la directive 05-05 pour obtenir plus de renseignements sur ce processus.
- 5.5 Conformément au paragraphe 5.4 b), l'agent des terres devrait encourager le conseil de la Première nation à inclure dans la désignation une disposition qui lui permettra de la révoquer ou de la modifier légèrement sans qu'il lui soit nécessaire de tenir un scrutin à cette fin, tel que décrit dans les paragraphes 4.3 et 4.6 de la directive 05-05.
- 5.6 Lorsque cette disposition est incluse, les agents des terres doivent s' assurer que le Document d' information fait état du pouvoir du conseil de révoquer ou de modifier certaines conditions d' une désignation sans qu' il lui soit nécessaire de consulter ses membres.
- 5.7 L' agent des terres doit étayer suffisamment ses discussions et tenir le compte rendu de ses réunions avec le conseil de la Première nation concernant les modalités d' une proposition de cession ou de désignation.

6. Processus

6.1 L'agent des terres devra :

- a) communiquer au conseil de la Première nation tous les renseignements pertinents dont dispose le Ministère;
- b) discuter avec le conseil des paramètres généraux de la transaction proposée;
- c) informer le conseil de la Première nation qu' une évaluation environnementale pourrait être nécessaire;
- d) inviter le conseil à demander l'avis impartial de professionnels ou d'avocats;
- e) réviser toutes les modalités proposées pour s' assurer que la proposition respecte la politique du Ministère et préparer les ébauches des documents de cession ou de désignation;
- f) réviser le Document d'information et tous les renseignements qui peuvent être fournis à la Première nation par les promoteurs ou les experts-conseils indépendants pour s'assurer que ceux-ci sont exacts et complets ou s'il faut d'autres renseignements.

7. Références

- 7.1 Pour plus de renseignements, consulter :
 - a) le chapitre 10, qui traite de la façon de procéder pour redonner le statut de réserve aux terres cédées invendues.
 - b) le chapitre 12, qui traite des exigences en vertu de la *Loi canadienne* sur l'évaluation environnementale (LCEE).

Directive 5-4 Processus de cession ou de désignation des terres de réserve

1. Objet

- 1.1 La présente directive décrit la façon de procéder pour céder ou désigner des terres de réserve, selon les règles. Elle renferme en outre des renseignements sur les points suivants :
 - a) **Politique**: Celle-ci énonce les principes et les exigences régissant la cession ou la désignation des terres de réserve.
 - b) **Procédures :** Celles-ci exposent la marche à suivre pour qu' une cession ou une désignation se fasse selon les règles.

2. Généralités

- 2.1 Une cession ou une désignation doit être conforme à toutes les exigences de la Loi et des politiques pour qu'elle soit recommandée pour approbation par le gouverneur en conseil.
- 2.2 Le Ministère a élaboré une politique assortie des modalités précises pour faire en sorte qu' un vote relatif à un projet de cession ou de désignation puisse être légalement acceptable et pour s' assurer que la Première nation satisfait les exigences d' un consentement éclairé à la cession ou à la désignation proposée.
- 2.3 Le conseil de la Première nation entame le processus de cession ou de désignation en demandant un référendum. L'objet du référendum est de déterminer si la majorité des électeurs de la bande est en faveur de la cession ou de la désignation proposée et de la transaction proposée ou de l'utilisation prévue.
- 2.4 Depuis l'arrêt Corbière, les Premières nations visées par l'article 74 de la Loi sur les indiens ou dont la réglementation relative aux élections selon la coutume a été présentée et acceptée après l'arrêté de la Cour suprême du 20 mai 1999, doivent inclure les membres des bandes vivant à l'extérieur de la réserve lors du scrutin. Dans tous ces cas, on recommande d'appliquer le Règlement sur les référendums des Indiens.

- 2.5 On procède à une évaluation environnementale en conformité avec les politiques et le processus décrits au chapitre 12 du présent Guide.
- 2.6 Préalablement à la tenue du référendum, un document d'information doit être diffusé et au moins une séance d'information doit être organisée afin de communiquer aux électeurs le plus d'information possible à propos du projet de cession ou de désignation.
- 2.7 Un agent du ministère nommé par le ministre supervise le déroulement du scrutin et en confirme le résultat.
- 2.8 Si les électeurs adoptent la cession ou la désignation, le Ministère prépare ensuite une présentation au gouverneur en conseil au sujet du projet de cession ou de désignation; lorsque le projet est accepté, la transaction est inscrite dans le Registre des terres indiennes.
- 2.9 Bien que nous utilisions l'expression « Première nation » tout au long du présent chapitre, tous les documents requis doivent privilégier l'emploi du terme « bande », étant donné qu'il revêt une signification particulière sous le régime de la législation pertinente.

3. Autorisations

3.1 La présente directive est fondée sur les articles 39 et 40 de la *Loi sur les Indiens*, L.C., 1985, ch. I-5, (reproduits dans la Directive 05-01) et sur le *Règlement sur les référendums des Indiens*.

4. Politique

- 4.1 Le Ministère ne recommandera l'acceptation d'une cession ou d'une désignation au gouverneur en conseil que lorsque toutes les exigences législatives et découlant de la politique en ce qui a trait au consentement éclairé et à la certification, de même qu'à toute évaluation environnementale, auront été remplies.
- 4.2 Bien que le Ministre soit habilité, en vertu du *Règlement sur les référendums des Indiens* à ordonner la tenue d' un référendum en tout temps, il n' exercera normalement ce recours qu' à la demande d' un conseil de Première nation.
- 4.3 La résolution du conseil de bande (RCB) demandant la tenue d'un référendum doit préciser ce qui suit :

- a) la date, l' heure et l' endroit prévus pour la tenue du scrutin de référendum;
- b) la raison de la proposition de cession ou de désignation;
- c) que le conseil souhaite que le Ministre convoque un référendum;
- d) la description officielle des terres qui seront désignées.
- e) la durée;
- f) l' indemnisation;
- g) la demande de nomination d' un président d' élection.
- 4.4 Il faut un délai de 42 jours pour tous les référendums effectués au titre du Règlement sur les référendums des Indiens entre la date d'envoi de la demande et des avis du référendum et la date du référendum. Par conséquent, le conseil doit être invité à faire part de ses intentions le plus tôt possible, afin de donner au Ministère le temps de :
 - vérifier si la terre visée est grevée de charges, y compris de droits détenus par des occupants;
 - b) communiquer à la Première nation tous les renseignements dont dispose le Ministère;
 - c) préparer les documents relatifs à la cession ou à la désignation;
 - d) prendre les dispositions nécessaires pour que le président d'élection assiste au vote;
 - e) en consultation avec le conseil de la Première nation, retenir les services d'un interprète qui pourrait être appelé à aider à traduire le libellé du bulletin de vote ou le contenu de tout autre document pertinent;
 - f) fournir au conseil toute autre forme d' aide dont il pourrait avoir besoin.

5. Politique - Agent des terres

- 5.1 L' agent des terres doit :
 - a) communiquer à la Première nation tous les renseignements que possède le Ministère;
 - b) recommander au conseil de tenir une séance d'information et d'afficher un avis préalable en conséquence;
 - c) s' assurer que le conseil de la Première nation à préparé un document d' information;

- d) avant d'afficher ou d'envoyer par la poste le Document d'information, examiner celui-ci et les renseignements communiqués par le promoteur ou les conseillers indépendants de la Première nation afin de s'assurer que tout est complet et exact;
- e) avec l'aide de la Première nation, retenir les services d'un interprète, au besoin;
- f) préparer les documents de cession ou de désignation;
- g) assister à la séance d'information et en établir un compte rendu pour les besoins du dossier;
- h) fournir au conseil toute forme d'aide dont ce dernier aura besoin;
- i) si le scrutin est favorable à la proposition, rédiger une présentation au gouverneur en conseil recommandant d'accepter la proposition de cession ou de désignation;
- j) informer le conseil de la Première nation de la décision du gouverneur en conseil quant à l'acceptation ou au rejet de la proposition;
- k) inscrire la cession ou la désignation et le décret dans le Registre des terres indiennes (AC), une fois celle-ci acceptée par le gouverneur en conseil.

6. Politique - Président d'élection

- 6.1 Après avoir reçu la RCB, le Ministre nomme un président d'élection qui supervisera la tenue d'un référendum. Le Ministre doit nommer le président d'élection avant la période prévue pour donner avis de la tenue du référendum.
- 6.2 Pour les besoins d' un référendum, le Ministre peut nommer un fonctionnaire du Ministère comme président d' élection selon les modalités énoncées dans le *Règlement sur les référendums des Indiens*.
- 6.3 Les employés d'une Première nation qui exercent des pouvoirs délégués en vertu des articles 53 et 60 de la *Loi sur les Indiens* ne sont pas des employés du Ministère. En conséquence, le Ministre ne peut les nommer à titre de président d'élection pour les besoins d'un référendum.
- 6.4 Le président d'élection désigné pour le référendum peut nommer un président de scrutin. Ce dernier peut assumer une partie, mais non la totalité

- des fonctions du président d'élections, fonctions qui sont énoncées dans le Règlement sur les référendums.
- 6.5 Le président du scrutin n' a pas à être un employé du Ministère et peut être un membre d' une Première nation.
- 6.6 Le président d'élection doit :
 - a) dresser une liste d'électeurs lorsque le Ministère en est responsable (bande visée par l'article 11), ou obtenir une liste d'électeurs certifiée lorsque les membres de la Première nation ont le contrôte de leur code d'appartenance (bande visée par l'article 10);
 - b) afficher la liste des électeurs;
 - c) afficher l' Avis de cession à titre absolu ou de désignation;
 - d) préparer et envoyer par la poste des bulletins de vote comprenant des renseignements concernant la désignation ou la cession, une enveloppe de retour pré-affranchie et pré-adressée au président d'élection, une deuxième enveloppe intérieure portant la mention « bulletin de vote » pour y insérer le bulletin de vote rempli, une formule de déclaration de l'électeur, et une lettre d'instruction traitant du vote par la poste pour les Premières nations qui sont visées par l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* ou dont la réglementation relative aux élections selon la coutume a été présentée et approuvée après l'arrêté du 20 mai 1999 de la Cour suprême du Canada;
 - e) assister à une séance d'information;
 - f) préparer suffisamment de bulletins de vote pour la journée du scrutin;
 - g) assister au référendum;
 - h) assermenter tout interprète requis;
 - i) examiner les boî tes de scrutin;
 - j) compter les bulletins de vote;
 - k) attester les documents de cession ou de désignation et tous autres documents pertinents;
 - s' acquitter des diverses autres tâches prévues dans le Règlement sur les référendums.

7. Politique - Document d' information

- 7.1 Le Règlement sur les référendums requiert la préparation d'un document d'information pour les désignations et les cessions afin d'assurer que le consentement éclairé de la Première nation a été accordé au Document d'information qui sera établi et diffusé aux membres de la Première nation à l'égard de tous les projets de cession ou de désignation.
- 7.2 Le Document d'information doit préciser, à tout le moins, ce qui suit :
 - a) qu'il est proposé de céder ou de désigner des terres de réserve;
 - b) I' objet de la proposition;
 - c) la durée proposée dans le cas d'une désignation;
 - d) une description officielle des terres devant être cédées ou désignées, accompagnée des cartes, croquis ou plans disponibles;
 - e) I' acheteur ou le preneur et les sous-preneurs potentiels (s' ils sont connus);
 - f) le montant de l' indemnisation et/ou la forme que celle-ci doit prendre et si ce montant reflète la juste valeur marchande ou constitue plut du une contrepartie nominale;
 - g) lorsque la contrepartie envisagée est symbolique ou nominale, indiquer précisément la nature de cette dernière ainsi que la juste valeur marchande du loyer;
 - h) les motifs et la fréquence de la révision du loyer (la révision du loyer doit se faire au moins tous les cinq ans voir le chapitre 08 du présent Guide);
 - i) que le locateur peut hypothéquer le droit de tenure à bail, ainsi que le nom du créancier hypothécaire éventuel (s' il est connu);
 - toutes autres possibilités de mise en valeur qui ont été rejetées, et les motifs du rejet, et préciser toutes autres dispositions prévues au cas où la proposition de cession ou de désignation serait rejetée;
 - k) les résultats de l'évaluation environnementale, accompagnés de tous les rapports pertinents de spécialistes et les clauses à ajouter au bail, s'il y a lieu, afin de protéger les droits de la Première nation;

- toutes autres modalités ou conditions que le conseil de la Première nation souhaiterait inclure;
- m) dans le cas d' une désignation sans bail, la nature exacte de l' autorisation des transactions que le conseil de la Première nation est habilité à conclure;
- n) dans le cas d' une désignation avec bail, la référence aux baux applicables, avec copies de ces derniers;
- o) la nature et la portée du pouvoir du conseil de demander la révocation ou la modification d' une désignation sans avoir à tenir un vote collectif, si telle est la volonté de la Première nation;
- tout autre renseignement susceptible de concourir à la prise d'une décision éclairée;
- q) à qui s' adresser pour obtenir un complément d' information ou pour discuter de la proposition.

8. Politique - Séance d' information

- 8.1 Il incombe à l'agent des terres d'informer le conseil de la Première nation que ce dernier <u>doit</u> tenir au moins une séance d'information avant que ses membres ne votent au sujet du projet de cession ou de désignation.
- 8.2 Le conseil doit informer dès que possible l'agent des terres de la (des) dates prévue(s) pour la tenue de la (des) séance(s) d'information, comme l'avis de référendum doit être affiché au moins 42 jours avant la date prévue du scrutin.
- 8.3 Pour les bulletins de votes envoyés par la poste, l' Avis de référendum doit être accompagné de l' avis de convocation à la séance d' information et d' une copie du Document d' information devant faire l' objet d' un débat à l' occasion de la séance, ainsi que des autres documents énumérés aux paragraphes 6.7 a) à 6.7 d) de cette directive.
- 8.4 Lorsque l' avis annonçant la séance d' information n' est pas affiché en même temps que l' Avis de cession à titre absolu ou de désignation, il doit être affiché au moins 14 jours avant la séance d' information.
- 8.5 Lorsque le Document d'information n'est pas affiché en même temps que l'Avis de référendum, il doit de quelque autre manière être diffusé à l'ensemble des membres de la Première nation (soit par la poste, soit par l'intermédiaire du bureau de la bande) avant la séance d'information. Pour

les Premières nations visées par l'article 74 ou dont le Conseil a été élu selon la coutume et dont le code a été présenté et accepté après le 20 mai 1999, le Document d'information doit être posté suffisamment tôt pour que les membres vivant à l'extérieur de la réserve le reçoivent avant la séance d'information.

- 8.6 La séance d' information devrait avoir lieu dans un délai suffisant avant la tenue du scrutin afin de permettre aux électeurs d' examiner l' information et de poser toute question concernant la cession ou la désignation et son objet.
- 8.7 Il est important de noter que lorsqu' une seule séance d' information est prévue et que celle-ci doit avoir lieu immédiatement avant le vote, les membres auront moins de temps pour pleinement étudier les renseignements qui leurs seront soumis à la réunion. On recourra à cette procédure pour la tenue des séances d' information uniquement lorsque :
 - a) les modalités de la cession de la désignation proposée sont simples;
 - b) le projet ne soulève pas la controverse;
 - c) l'agent des terres a informé le conseil qu'il existe toujours un risque de voir la Couronne mettre en doute le fait que les membres ont eu la possibilité de donner leur consentement éclairé.
- 8.8 Le conseil peut décider de tenir plus d'une séance d'information. Il est effectivement susceptible de convoquer une seconde séance d'information dans les situations suivantes :
 - a) lorsque les membres de la Première nation sont tellement dispersés qu' il est préférable de tenir une deuxième réunion pour s' assurer que tous sont informés du projet;
 - lorsque la proposition de cession ou de désignation est particulièrement complexe, qu' elle porte sur un projet de développement important pour la région ou que l' on prévoit qu' elle soulève la controverse;
 - c) lorsque des questions ou des préoccupations importantes sont soulevées à l'occasion de la première séance d'information;
 - d) avant de tenir un second référendum, en conformité avec les dispositions du paragraphe 39(2).
- 8.9 L'agent des terres doit également recommander au conseil :

- a) qu' un interprète soit présent à la séance d' information, au cas où cela serait nécessaire afin de bien informer les membres;
- b) que les avocats, les comptables et les consultants en marketing et en environnement de la Première nation ainsi qu' un représentant du Ministère assistent à la séance, pour le cas où un ou plusieurs de ces experts seraient appelés à aider le conseil à présenter la proposition et à répondre aux questions s' y rapportant;
- c) qu' un représentant du Ministère assiste à la séance d' information et en établir le compte rendu. Cependant, le Ministère pourrait parfois accepter de produire une copie certifiée du compte rendu du Conseil de bande.
- 8.10 Un représentant du Ministère doit assister à la séance d'information lorsque le conseil prévoit que le projet de cession ou de désignation est susceptible de soulever la controverse, afin de s'assurer que l'information pertinente est présentée de manière impartiale.

9. Politique - Vote - Référendum

9.1 Un scrutin de référendum doit se servir d' un bulletin de vote secret conformément au *Règlement sur les référendums*.

10. Politique - Exigences en matière d'avis

- 10.1 **Référendum.** Le président d'élection ou le président du scrutin doit afficher l'Avis de référendum au moins 42 jours avant la tenue du référendum. Outre les exigences au titre du *Règlement sur les référendums*, l'Avis de référendum doit :
 - donner un avis d' au moins 14 jours de la tenue de la séance d' information;
 - b) inclure une copie du Document d'information lorsque sont utilisés des bulletins de votes envoyés par la poste;
 - c) soit inclure une copie de la liste des électeurs ou aviser que la liste sera affichée au moins 42 jours avant la date du scrutin ou, dans le cas d' une Première nation visée par l' article 74 ou celles dont le code d' élection selon la coutume a été présenté et approuvé après le 20 mai 1999, elle doit être affichée 42 jours avant la date de la tenue du référendum.

11. Politique - Liste des électeurs

11.1 Référendum

Dans le cas d' un référendum,

- a) le président d'élection doit dresser une liste des électeurs;
- b) le président d'élection et le chef ou un membre du conseil de la Première nation doit signer la liste des électeurs;
- c) le président d'élection ou le président de scrutin doit afficher la liste des électeurs au moins 42 jours avant le référendum aux endroits où il estime nécessaire de le faire.
- 11.2 Les lieux où le président d'élection estime nécessaire d'afficher l'avis et la liste des électeurs doivent être des endroits régulièrement fréquentés par l'ensemble des membres de la Première nation.
- 11.3 Le président d'élection peut réviser la liste des électeurs et ce, à la demande d'un électeur, lorsque la liste :
 - a) omet le nom d' un électeur;
 - b) indique le nom d'un électeur de façon incorrecte;
 - c) renferme le nom d'une personne qui n'est pas habile à voter.
- 11.4 Un électeur peut demander la révision de la liste des électeurs si celle-ci présente l' une ou plusieurs des lacunes énumérées à l' article 4 du Règlement sur les référendums des Indiens.
- 11.5 Toute révision de la liste des électeurs sera conforme au *Règlement sur les référendums des Indiens*.

12. Politique - Majorité

- 12.1 **Majorité absolue**. Il y a majorité absolue lorsque 50 p. 100 des électeurs admissibles plus un se prononcent en faveur de la proposition.
- 12.2 Une majorité absolue des électeurs admissibles n' est pas nécessaire pour constituer un consentement valable à l' occasion d' un référendum.

- 12.3 **Majorité de la majorité**. Lorsque la majorité des électeurs admissibles vote et qu' une majorité des bulletins déposés est favorable à la cession ou à la désignation, nous sommes en présence d' une « majorité de la majorité ».
- 12.4 À l'occasion d'un premier référendum, pour que le consentement de la Première nation soit reconnu valable, il faut obtenir la « majorité de la majorité » en faveur de la proposition.
- 12.5 Vote appelant la tenue d'un second référendum. Lorsqu'un nombre d'électeurs inférieur à la majorité des électeurs admissibles vote à l'occasion du premier référendum, mais qu'une majorité des électeurs qui ont effectivement voté a appuyé la proposition de cession ou de désignation, le vote n'est pas valable. Le conseil de la Première nation peut alors demander au Ministre d'ordonner la tenue d'un second vote, sous le régime du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Indiens*.
- 12.6 **Majorité simple**. Une majorité simple est constituée lorsque, sans égard au nombre d'électeurs admissibles, une majorité des personnes qui déposent effectivement leur bulletin de vote se prononcent en faveur de la cession ou de la désignation proposée.
- 12.7 Lors d'un second référendum, une majorité simple est nécessaire pour constituer un consentement valable.
- 12.8 Lorsqu' un vote se tient au scrutin secret, les bulletins rejetés sont comptés afin de déterminer le nombre d'électeurs qui ont effectivement voté. Les bulletins rejetés ne doivent pas être comptés ni comme étant des votes en faveur de la proposition ni comme étant des votes contre celle-ci. Il faut savoir que les bulletins rejetés ne sont pas les mêmes que les bulletins mis de câté au titre des articles 17.1(a) et 18.1(a.1) du Règlement sur les référendums.

EXEMPLE 1 DÉTERMINATION DU CONSENTEMENT DE LA MAJORITÉ

Exemple de « majorité absolue » (non requise pour obtenir un consentement valable)

Cent électeurs sont admissibles à voter :

Au moins 51 électeurs admissibles doivent donner leur consentement.

Exemple de « majorité d' une majorité » (nécessaire pour obtenir un consentement valable à l' occasion d' un premier référendum)

Cent électeurs sont admissibles à voter :

Au moins 51 des électeurs admissibles doivent voter (le nombre de bulletins rejetés est pris en compte dans le calcul du nombre total de personnes qui ont voté);

Au moins 26 électeurs admissibles sur 51 doivent se prononcer en faveur du projet.

Exemple de résultats d' un vote qui rendraient nécessaire la tenue d' un second référendum

Cent électeurs sont admissibles à voter :

Lorsque 30 électeurs admissibles votent (inclure les bulletins rejetés dans le décompte des votants):

Au moins 16 des 30 électeurs admissibles doivent se prononcer en faveur du projet.

Exemple d' une « majorité simple » (nécessaire pour obtenir un consentement valable à l' occasion d' un second référendum)

Sans égard au nombre d'électeurs admissibles à voter,

si 40 électeurs admissibles votent;

Au moins 21 électeurs admissibles doivent s' être prononcés en faveur du projet.

13. Politique - Second référendum

- 13.1 Lorsqu' un premier scrutin n' est pas valable (étant donné que moins de la majorité des électeurs ont voté à l' occasion d' un référendum, mais qu' une majorité des électeurs qui ont voté se sont prononcés en faveur de la proposition), mais que les critères s' appliquant à la tenue d' un second référendum sont réunis, le Ministre, habituellement à la demande du conseil de la Première nation, peut ordonner la tenue d' un second référendum, en conformité avec les dispositions du Règlement.
- 13.2 Lorsqu' un premier scrutin n' est pas valable, mais que les critères applicables à la tenue d' un second référendum énoncés dans la *Loi sur les Indiens* ou dans le *Règlement sur les référendums des Indiens* ne sont pas remplis, ou lorsqu' au second scrutin, la proposition ne reçoit pas l' appui d' une majorité simple des électeurs :
 - a) la période d'attente à prévoir avant la tenue d'un autre « premier » scrutin sera évaluée dans chaque cas;
 - b) le conseil de la Première nation et l'agent des terres tiendront compte de facteurs comme la rareté des ressources, les chances de réussite, etc. avant de décider d'organiser un autre scrutin.
- 13.3 L' avis relatif à la tenue d' un second référendum doit faire référence au projet ayant fait l' objet d' un scrutin à l' occasion du premier référendum, bien qu' il soit possible de fournir des renseignements complémentaires. La question faisant l' objet du second scrutin et la question devant être soumise aux électeurs doivent être les mêmes qu' à l' occasion du premier référendum.
- 13.4 Sous le régime du paragraphe 39(3) de la *Loi sur les Indiens*, une majorité simple des personnes présentes à l'occasion d'un second référendum et s'étant prononcée en faveur du projet constituera un consentement de la part de la majorité des électeurs de la Première nation.

EXEMPLE 2 SECOND RÉFÉRENDUM

Une Première nation compte 100 électeurs admissibles à voter au sujet d'une proposition de désignation. Seulement 49 électeurs votent à l'occasion du premier référendum, mais 25 électeurs donnent leur consentement. Bien que le premier vote ne soit pas reconnu comme valable, en vertu du paragraphe 39(2), le conseil de la Première nation peut demander au Ministre de convoquer un second référendum. À l'occasion de celui-ci, si 49 électeurs votent et que 25 d'entre eux se prononcent en faveur de la proposition, une majorité des électeurs sera réputée avoir donné son consentement à la désignation.

14. Politique - Documents

- 14.1 Le manquement à produire l' un quelconque des documents devant être produits peut entraî ner le rejet de la proposition de cession ou de désignation.
- 14.2 Des modèles de documents pertinents sont disponibles auprès des bureaux régionaux.
- 14.3 Trois ensembles d' originaux de tous les documents mentionnés à la section 14.5 ci-dessous doivent être établis et signés par la partie concernée. La région et le conseil reçoivent chacun un jeu de ces documents. L' autre jeu doit être produit et remis au gouverneur en conseil aux fins d' enregistrement dans le Registre des terres indiennes (AC), une fois que le gouverneur en conseil a donné son acceptation.
- 14.4 Lorsqu' une Première nation refuse de demander un avis juridique ou d' autres conseils de spécialistes concernant sa proposition de désignation ou de cession, l' agent des terres doit obtenir une résolution de la part du conseil faisant état de la renonciation à l' avis juridique et du motif du refus.
- 14.5 Le Ministère requiert les documents suivants :
 - a) copie de la résolution du conseil de bande (RCB) demandant au Ministre d' ordonner la tenue d' un référendum;
 - b) s' il y a lieu, copie de la RCB confirmant les règles coutumières régissant l' admissibilité à voter pour l' élection d' un chef et de son conseil:

- c) copie du décret ministériel relatif à la nomination du président d'élection;
- d) s' il y a lieu, copie du document confirmant la nomination d' un président de scrutin par le président d' élection;
- e) copie de l' Avis de la tenue d' un référendum;
- f) copie de l' Avis de convocation à une séance d' information, lorsque ledit avis n' accompagne pas l' Avis de la tenue d' un référendum;
- g) copie de la liste des électeurs, certifiée par le président d'élection et soit par le chef ou un conseiller de la Première nation;
- h) copie du Document d' information;
- copie du procès-verbal de la (des) séance(s) d' information (copie certifiée par un quorum du conseil lorsqu' un représentant ministériel n' y a pas assisté);
- j) copie de tout autre document ayant pour objet de démontrer que les membres de la Première nation ont été dûment informés;
- k) document d'assermentation d'un interprète, le cas échéant;
- document de cession à titre absolu ou de désignation (également appelé Instrument de cession à titre absolu ou instrument de désignation);
- m) attestation sous serment de la cession à titre absolu ou de la désignation par le président d'élection désigné et par le chef ou le conseiller de la Première nation, conformément à l'article 40 de la Loi sur les Indiens;
- n) examen de la boî te du scrutin, en conformité avec l'article 7 du Règlement sur les référendums;
- o) production d' un relevé par écrit, en vertu du paragraphe 18(1)d) du Règlement sur les référendums des Indiens, signé par le président d' élection et par un chef ou un conseiller de la Première nation;
- p) production d' un relevé des résultats du référendum en conformité avec le paragraphe 19(a) du *Règlement sur les référendums des Indiens*, signé par le président d' élection et par le chef ou un conseiller.

- q) copie du bulletin de vote utilisé;
- r) le rapport des résultats de l'évaluation environnementale, le cas échéant.
- 14.6 Le document d'assermentation d'un interprète et le certificat de cession à titre absolu ou de désignation sont des affidavits. Ces déclarations sous serment :
 - a) doivent être faites devant témoin et porter le sceau d' un commissaire à l' assermentation;
 - b) si l'affidavit a plus d'une page, chaque page doit être paraphée par le commissaire et marquée d'un sceau.
- 14.7 Lorsqu' on tient un second référendum sous le régime du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Indiens* :
 - a) la proposition de cession à titre absolu ou de désignation doit être identique à celle ayant fait l' objet du premier référendum;
 - b) les affidavits et les déclarations se rapportant à un second scrutin doivent préciser qu' un premier scrutin a eu lieu.

- 14.8 Tous les documents décrits dans la présente politique doivent être signés et conservés au dossier. Seul le certificat dont il est question à l'article 40 de la *Loi sur les Indiens* doit être soumis au gouverneur en conseil.
- 14.9 Le certificat prévu à l'article 40 doit être accompagné, à titre d'annexes, du document de cession à titre absolu ou de désignation et du relevé des résultats du vote, en conformité avec le paragraphe 19(a) du Règlement sur les référendums des Indiens.

15. Lorsqu' une Première nation rejette une proposition

- 15.1 Lorsqu' une Première nation rejette une proposition de cession ou de désignation :
 - a) l'agent des terres doit quand même obtenir des documents confirmant les résultats du vote et les motifs pour lesquels la proposition a été rejetée;
 - b) aucun des documents énumérés dans la présente section n' est soumis au gouverneur en conseil.

16. Processus

- 16.1 La présente section présente une vue d'ensemble du processus de cession ou de désignation des terres de réserve.
- 16.2 Dès que possible, le conseil de la Première nation fait parvenir au Ministère une résolution du conseil de bande (RCB) conforme aux exigences énoncées dans la présente directive. La RCB informe le Ministère de la proposition de cession ou de désignation. Dans sa RCB, le conseil demande la tenue d'un référendum.
- 16.3 L'agent des terres établit l'ordonnance ministérielle ayant pour objet de convoquer un référendum et la soumet à l'approbation du Ministre. Cette ordonnance ministérielle confirme la nomination du président d'élection qui sera appelé à superviser le processus référendaire.
- 16.4 Si l' ordonnance ministérielle ne comprenait pas la nomination du président d' élection ou qu' un changement doit être fait, l' agent des terres établit une seconde ordonnance ministérielle ayant pour objet de nommer le président d' élection. L' agent des terres soumet l' ordonnance ministérielle aux fins d' approbation. L' approbation doit préalablement être obtenue pour que la période de production des avis pertinents puisse commencer.

16.5 L'agent des terres doit le cas échéant :

- a) discuter des paramètres généraux du projet et du processus en détail avec le conseil de la Première nation;
- b) fournir les renseignements pertinents dont dispose le Ministère au conseil de la Première nation. Ceci inclut les renseignements relatifs aux charges, aux utilisations, aux résultats d'une évaluation environnementale et en ce qui a trait à tout projet de mise en valeur ou d'investissement autre que le projet à l'examen;
- c) conseiller à la Première nation de demander des avis juridiques ou
 l' avis d' autres professionnels indépendants (par exemple en matière de financement, de marketing, de géologie, etc.);
- d) lorsque la Première nation refuse de faire ainsi appel à de tels conseils obtenir une résolution du conseil par laquelle ce dernier renonce à se prévaloir de tels conseils, et la résolution doit faire état des motifs du refus;
- e) établir la version provisoire des documents de cession ou de désignation;
- f) aider le conseil à préparer un Document d'information. Ce dernier doit être suffisamment détaillé pour permettre aux membres de la Première nation de prendre une décision éclairée au sujet de la proposition;
- g) examiner le Document d' information et les renseignements fournis à la Première nation par le promoteur ou par les conseillers indépendants de la Première nation. Cet examen vise à s' assurer que le document est conforme aux exigences minimales et que l' information est complète et précise;
- h) faire savoir au conseil de la Première nation qu' au moins une séance d' information doit avoir lieu avant la tenue du vote sur le projet de cession ou de désignation, et qu' un avis préalable d' au moins 14 jours doit être donné avant la tenue de la séance d' information;
- i) faire savoir au conseil de la Première nation que l'assemblée doit avoir lieu après que le Document d'information aura été affiché avec l'Avis de la tenue d'un référendum;
- j) retenir les services de tous les interprètes nécessaires et fournir tout autre type d'aide demandée par la Première nation.

- 16.6 L'agent des terres révise tel que nécessaire les documents ou suggère ces révisions à la Première nation.
- 16.7 Le conseil de la Première nation informe le Ministère de la date de la tenue de la (des) séance(s) d' information.
- 16.8 Le président d'élection affiche l'Avis de la tenue d'un référendum au moins 42 jours avant la tenue du référendum.
- 16.9 Le président d'élection affiche ce qui suit avec l'Avis de la tenue d'un référendum :
 - a) une copie du Document d' information ou, à défaut, un avis indiquant de quelle façon et à quel endroit les membres pourront prendre connaissance du document, c.-à-d. au bureau du conseil de bande ou au moyen d' envois postaux dans les foyers;
 - b) la liste des électeurs signée;
 - c) l'avis de tenue de la séance d'information.
- 16.10 S' il n' a pas été antérieurement affiché avec l' Avis de la tenue d' un référendum, le conseil de la Première nation affiche l' avis de la tenue de la séance d' information au moins 14 jours avant la tenue de celleci.
- 16.11 L'agent des terres doit veiller à ce que :
 - a) l'avis relatif à une séance d'information soit affiché s'il n'a pas été préalablement affiché avec l'Avis de la tenue d'un référendum, au moins 14 jours avant la tenue de la séance d'information;
 - b) copie du Document d' information soit affichée avec l' Avis de la tenue d' un référendum ou à ce que le document soit diffusé ou autrement mis à la disposition des membres de la Première nation dans un délai raisonnable avant la tenue de la séance d' information.
- 16.12 Le conseil de la Première nation demande à ses conseillers indépendants d'assister à la séance d'information, au besoin.
- 16.13 Le conseil de la Première nation tient sa (ses) séance(s) d' information afin de discuter du contenu du Document d' information avec ses membres. À la discrétion du conseil de la Première nation, l' agent des terres ou tout autre conseiller indépendant de la Première nation pourra assister à la séance.

- Un représentant du Ministère peut assister à la séance d'information et en tenir le procès-verbal ou, à défaut, le conseil fait parvenir copie certifiée du procès-verbal à l'agent des terres.
- Le président d'élection, et soit le chef ou le conseiller, confirment la cession à titre absolu ou la désignation et tous autres documents pertinents après le vote, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur les Indiens*.
- 16.16 Le président d'élection supervise la tenue du vote et atteste du résultat de ce dernier, en conformité avec les procédures énoncées dans le *Règlement sur les référendums*.
- 16.17 Lorsque l'effectif de la Première nation rejette une proposition de cession ou de désignation, l'agent des terres documente le résultat du vote et la (les) raison(s) du rejet.
- Lorsque le scrutin n' est pas valable étant donné qu' une majorité des électeurs admissibles n' ont pas voté, mais qu' une majorité des électeurs ayant voté se sont prononcés en faveur du projet de cession ou de désignation, et que le conseil souhaite tenir un second scrutin en vertu du paragraphe 39(2) de la *Loi sur les Indiens* et du paragraphe 30(1) du *Règlement sur les référendums*, selon le cas :
 - a) le conseil soumet une résolution demandant la tenue d'un second référendum;
 - b) l'agent des terres détermine si les conditions s'appliquant à la tenue d'un second référendum ont été réunies;
 - le cas échéant, le Ministre, à la recommandation de l'agent des terres, ordonne la tenue d'un second référendum;
 - d) une autre séance d'information peut être organisée.
- Lorsqu' un scrutin tenu à l' occasion d' un premier référendum n' est pas valable et que les conditions prévues au paragraphe 39(2) de la Loi sur les Indiens ou au paragraphe 30(1) du Règlement sur les référendums pour la tenue d' un second référendum ne sont pas réunies, ou encore lorsqu' un second scrutin n' est pas valable, la situation sera examinée afin de déterminer s' il y aura lieu de tenir un autre « premier » scrutin (voir Politique Tenue d' un second référendum).
- 16.20 Après la tenue d' un scrutin valable, l' agent des terres rédige une présentation qu' il soumettra au gouverneur en conseil à propos de la

cession ou de la désignation. Le document doit être conforme aux exigences énoncées dans la présente directive (voir **Politique - Documents à produire**).

- 16.21 Il incombe à l'agent des terres de s'assurer que tous les documents prévus par la présente directive sont produits en trois exemplaires originaux et signés par la partie concernée.
- 16.22 L' agent des terres soumet le certificat prévu à l' article 40 au gouverneur en conseil, et ce dernier accepte ou rejette la proposition.
- 16.23 L' agent des terres informe le conseil de la Première nation de la décision du gouverneur en conseil, dès que possible.
- Lorsque le gouverneur en conseil accepte la proposition, l'agent des terres enregistre la cession ou la désignation dans le Registre des terres indiennes (AC). Le Registraire inscrit le tout dans le Registre des titres de réserves.
- Le président d'élection veille à l'application des dispositions du Règlement sur les référendums relatives au dépût et à la destruction des bulletins de vote.

17. Références

- 17.1 Le lecteur est invité à consulter également :
 - a) le Règlement sur les référendums des Indiens, pour connaî tre
 l' ensemble des dispositions s' appliquant au processus référendaire;
 - b) le Guide du Registre des terres indiennes.

Chapitre 5

Directive 5 - 4

Comment procéder à la cession ou à la désignation de terres de réserve par voie de référendum

Annexe A : Désignation type

pour approbation

par

le gouverneur en conseil

44 juillet 2003

DÉSIGNATION TYPE (avec ou sans bail)

CONSIDÉRANT QUE:

(a)	La réserve indiennen° (la « réserve ») de (Province), constitue une réserve au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> et qu'elle a été mise de côté à l'usage et au profit de la Première Nation de(la « bande »);			
(b)	La bande souhaite que certaines terres de la réserve soient désignées, en application du paragraphe 38(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , aux fins de donner à bail ou d'octroyer des droits sur ces terres, sujet aux termes et aux conditions prévues dans la présente Désignation;			
(c)	Conformément à la <i>Loi sur les Indiens</i> , la présente Désignation a été sanctionnée par une majorité des électeurs de la bande.			
désigr néces	DI DE QUOI, en vertu du paragraphe 38(2) de la <i>Loi sur les Indiens</i> , la bande ne par les présentes tous les droits qu'elle et ses membres possèdent, saires à l'application de cette Désignation, dans cette partie de la Réserve, d'une ficie dehectares (acres), plus précisément décrite			
	[inscrire la description de la terre]			
	Province de,			
	(les « terres »)			
	À l'exclusion des mines et des minéraux qui s'y trouvent, précieux ou communs, à l'état solide, liquide ou gazeux.			
terres	Sa Majesté du chef du Canada (le « Canada ») POSSÉDER ET TENIR les pour une durée de () ans commençant dès l'acceptation de Désignation par le gouverneur général en conseil;			
AUX F	FINS SUIVANTES :			
	[Décrire les fins et les raisons pour cette Désignation, y compris la nature/2			

juillet 2003 45

et les renseignements détaillés du bail, dans la mesure où ils sont connus.

- (a) Indiquer les usages autorisés de ces terres à l'égard desquelles un droit est accordé (par ex. usage commercial, à des fins de construction résidentielle, etc.).
- (b) Indiquer les parties à tout bail principal, si elles sont connues.
- (c) Indiquer le loyer (selon le marché, nominal ou spécifique) ou les frais qui seront demandés pour tous les baux prévus. Si le loyer est inférieur à celui fixé par le marché ou au loyer nominal, une décharge devra être prévue dans la présente Désignation et être votée par les électeurs.
- (d) Préciser toute autre terme, toute autre condition et toute autre fin pertinente relativement à cette Désignation.

ET AUX FINS ÉGALEMENT d'octroyer des servitudes, des permis, des droits de passage, des permis d'occupation, des covenants ou d'autres droits ou intérêts semblables, et des modifications de tels droits nécessaire ou accessoirement aux fins précisées précédemment;

ET À LA CONDITION QUE tous les baux aient été consentis par le chef et le conseil de bande. Le chef et le conseil de bande prendront des mesures raisonnables pour informer tous les membres de la bande des termes et des conditions des baux consentis en vertu de cette Désignation;

SANS ÉGARD à la durée et aux fins de la présente Désignation, la bande autorise le conseil de bande à révoquer cette Désignation pour l'ensemble ou une partie des terres, par voie de résolution prise conformément à l'alinéa 2(3)b) de la *Loi sur les Indiens*, au nom de la bande et sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil, à la condition qu'aucun droit ou intérêt n'existe, en droit ou en "equity", acquis ou éventuel, accordé en vertu de cette Désignation, alors en vigueur, à l'égard des terres concernées:

SANS ÉGARD à la durée et aux fins de la présente Désignation, la bande autorise le conseil de bande, par voie de résolution prise conformément à l'alinéa 2(3)b) de la Loi sur les Indiens, au nom de la bande et sous réserve de l'approbation du gouverneur général en conseil, à modifier la présente Désignation aux fins de corriger une omission d'écriture, une erreur, une erreur manifeste ou d'effectuer toute autre modification mineure, toutes étant déterminées par le Canada.

ET À LA CONDITION enfin que tous les paiements versés au Canada, en vertu d'un .../3

46 juillet 2003

bail, d'un permis, d'une licence ou de l'octroi de tous droits moindres qu'une tenure en fief simple, soient crédités au fond de la bande comme argent des Indiens.

EN FOI DE QUOI, les soussugnés on Première nationle	_		
SIGNÉ ET DÉLIVRÉ PAR			
Le chef, le chef de La Première nation)	(Signature du chef)	
et par :			
le conseiller)	(Signature du conseiller)	
le conseiller)	(Signature du conseiller)	
le conseiller)	(Signature du conseiller)	
le conseiller)	(Signature du conseiller)	
le conseiller)	(Signature du conseiller)	
le conseiller)	(Signature du conseiller)	
conseillers de la Première nation en présence de :)		
(Signature du témoin de toutes les signatures)		
Nom du témoin (en lettres moulées))		

juillet 2003 47

Directive 5-5 Processus de révocation ou de modification d' une désignation

1. Objet

1.1 La présente directive fournit des renseignements sur la façon de procéder pour révoquer ou modifier une désignation.

2. Généralités

- 2.1 Étant donné que les droits de la Première nation dans les terres visées se sont éteints lorsque le gouverneur en conseil l'a acceptée, une cession à titre absolu ne peut être révoquée ou modifiée.
- 2.2 Une désignation peut prendre fin par effet de la loi ou être révoquée. Elle peut aussi être modifiée pour en changer les modalités.
- 2.3 Nonobstant le fait que la *Loi sur les Indiens* soit muette quant à la révocation ou la modification des désignations :
 - a) le gouverneur en conseil a le pouvoir de modifier, abroger ou remplacer un règlement qu'il a adopté;
 - b) puisqu' un décret du gouverneur en conseil acceptant une désignation est réputé être un règlement, le gouverneur en conseil peut le modifier, l'abroger ou le remplacer;
 - c) pour révoquer ou modifier une désignation, une Première nation doit procéder par scrutin selon le *Règlement sur les référendums*.
- 2.4 La révocation ou la modification d' une désignation, autre que par l' effet de la loi, doit être présentée au gouverneur en conseil pour acceptation.

3. Autorisations

3.1 La présente directive est fondée sur : le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.C. 1985, ch. I-5 (reproduit dans la Directive 05-01) et le paragraphe 31(4) de la *Loi d' interprétation*, L.C. 1985, ch. I-21.

31. (4) Le pouvoir de prendre des règlements comporte celui de les modifier, abroger ou remplacer, ou d'en prendre d'autres, les conditions d'exercice de ce second pouvoir restant les mêmes que celles de l'exercice du premier.

4. Politique

- 4.1 Une désignation qui expire à la fin de sa période d'application prend fin par l'effet de la loi. Le cas échéant :
 - a) la Première nation n' a pas à procéder à un scrutin pour y mettre fin puisque la terre visée devient automatiquement disponible à son usage et à son profit;
 - b) l'expiration n' a pas à être acceptée par le gouverneur en conseil;
 - c) le Ministère devrait informer la Première nation par écrit dans un délai raisonnable de l'expiration de la désignation pour lui permettre d'examiner les possibilités de développement économique ou d'autres formes d'utilisation des terres visées.
- 4.2 Pendant qu' une désignation est en vigueur, elle peut être révoquée en totalité ou en partie ou modifiée pour en changer les modalités lorsque :
 - a) les terres visées n' ont pas été louées selon les modalités de la désignation ou, si elles ont été louées, que le bail est modifié en conséquence;
 - aucun droit existant n' a été accordé selon les modalités de la désignation (le Ministère peut envisager une exception si la révocation peut être subordonnée aux droits existants);
 - c) selon le libellé de la désignation, le conseil de la Première nation ou les électeurs admissibles y consentent;
 - d) le gouverneur en conseil accepte la révocation ou la modification.
- 4.3 Une désignation peut être révoquée partiellement au moyen d'une modification soustrayant certaines parcelles particulières de la zone désignée.

EXEMPLE 1 RÉVOCATION PARTIELLE

Une désignation vise un certain nombre de parcelles de terres dans une réserve. Certaines de ces parcelles ont été louées en vertu de la désignation, mais plusieurs autres ne l' ont pas été. Le conseil de la Première nation souhaite attribuer ces dernières à un de ses membres à des fins de développement, mais ne peut agir tant que les terres en question demeurent désignées. Le conseil peut demander une modification à la désignation de façon à en soustraire les parcelles visées.

- 4.4 À moins qu' elles ne figurent déjà dans la désignation visée par la révocation ou la modification, les électeurs de la Première nation doivent voter sur la proposition de clause suivante qui accorde au conseil le pouvoir de révoquer ou de modifier une désignation :
 - « SOUS RÉSERVE DE et nonobstant la durée et l' objet de la présente désignation, la bande autorise le conseil de bande, par voie de résolution adoptée en vertu du paragraphe 2(3)(b) de la *Loi sur les Indiens*, au nom de la bande et sous réserve de l' approbation du gouverneur général en conseil, à révoquer la désignation d' une partie ou la totalité des terres visées dans la mesure où aucun droit ou intérêt, en droit ou en équité, acquis ou éventuel, n' a été accordé conformément à cette désignation en vigueur à ce moment-là sur les terres en question »;
 - « SOUS RÉSERVE DE et nonobstant la durée et l' objet de la désignation, la bande autorise le conseil de bande, par voie de résolution adoptée en vertu du paragraphe 2(3)(b) de la *Loi sur les Indiens*, au nom de la bande et sous réserve de l' approbation du gouverneur général en conseil, à modifier par voie de résolution adoptée en vertu du paragraphe 2(3)(b) de la *Loi sur les Indiens* la présente désignation afin de corriger une omission d' écriture, une erreur banale ou évidente qui seront toutes déterminées par le Canada.»
- 4.5 Lorsque le conseil d'une Première nation souhaite modifier une désignation qui renferme la clause énoncée au paragraphe 4.4 de la présente directive, le Ministère :
 - a) doit déterminer si l'intervention proposée modifie la désignation d'une façon à ce point importante que les électeurs admissibles qui

se sont prononcés en faveur de celle-ci n' auraient pu raisonnablement s' en faire une bonne idée;

- b) se réserve le droit d'exiger la tenue d'un scrutin dans certaines circonstances appropriées.
- 4.6 Puisque l' introduction d' une clause permettant au conseil de la Première nation de demander une révocation ou une modification est avantageux, l' agent des terres doit :
 - a) informer le conseil de la Première nation que la désignation peut comprendre la clause énoncée au paragraphe 4.4;
 - b) informer le conseil de la Première nation que s' il le souhaite, la clause peut être rédigée de façon à ne permettre que la révocation (en totalité ou en partie) mais non la modification, des modalités de la désignation.
 - c) informer le conseil de la Première nation que lorsque la clause énoncée au paragraphe 4.4 est utilisée pour modifier des modalités importantes, le Ministère appliquera la politique énoncée au paragraphe 4.5;
 - d) s' assurer que le Document d' information relatif à la désignation explique clairement la portée des pouvoirs que confère au conseil de la Première nation la clause énoncée au paragraphe 4.4;
- 4.7 Lorsque le vote de l'ensemble des membres est nécessaire pour révoquer ou modifier une désignation :
 - a) l'agent des terres doit effectuer une recherche dans le résumé des titres du Registre des terres aux fins de déterminer tous les droits existants (y compris les droits pétroliers et gaziers) dans la terre visée;
 - l' agent des terres doit déterminer si des ententes touchant la terre en question n' ont pas encore été enregistrées dans le Registre des terres indiennes (AC);
 - c) la Première nation peut recourir à un mode de scrutin prévu au Règlement sur les référendums;
 - d) toutes les exigences ministérielles légales, notamment celles qui concernent la nomination d'un président d'élection ou la désignation d'un fonctionnaire du Ministère, le préavis approprié, l'affichage de la liste électorale, la préparation d'un Document d'information, la tenue d'une assemblée d'information, le consentement des électeurs, la

certification de la révocation ou de la modification, etc. doivent être scrupuleusement respectées (voir la Directive 05-04);

- e) l'agent des terres doit s'assurer que le conseil de la Première nation explique, dans le Document d'information, la nature de la révocation ou de la modification, y compris les motifs qui sous-tendent la proposition.
- 4.8 Le scrutin peut porter simultanément sur la révocation (totale ou partielle) d'une désignation et l'adoption d'une nouvelle désignation. Le cas échéant, l'agent des terres doit s'assurer que le conseil de la Première nation expose la double fin du scrutin dans le Document d'information et explique que les électeurs auront à se prononcer sur deux questions distinctes.
- 4.9 La documentation qui a servi à la désignation et à laquelle les modifications nécessaires auront été apportées pourra être utilisée aux fins de la révocation ou de la modification de ladite désignation (voir la Directive 05-04).

5. Processus

- 5.1 La présente section donne un aperçu de la marche à suivre pour révoquer ou modifier une désignation de terres de réserve.
- 5.2 Lorsqu' une désignation prend fin par l'effet de la Loi, l'agent des terres en informe par écrit le conseil de la Première nation dans un délai raisonnable pour lui permettre d'examiner les possibilités de développement économique ou d'autres utilisations des terres visées.
- 5.3 Lorsqu' un scrutin général est nécessaire pour révoquer ou modifier une désignation :
 - a) le conseil de la Première nation présente une résolution indiquant qu'il souhaite révoquer ou modifier une désignation et demande la tenue d'un référendum;
 - l' agent des terres effectue une recherche dans le résumé des titres du Registre des terres pour établir les droits existants (y compris les droits pétroliers et gaziers) sur la terre visée;
 - c) l'agent des terres détermine s'il existe des ententes visant la terre en question qui n' ont pas encore été enregistrées dans le Registre des terres indiennes (AC);

- d) le Ministère respecte les exigences de la Loi sur les Indiens, du Règlement sur les référendums et du présent chapitre, notamment celles qui concernent la nomination d' un président d' élection, la publication d' un avis approprié, l' affichage de la liste électorale, la préparation d' un Document d' information, la tenue d' une réunion d' information, le consentement des électeurs, la certification de la révocation ou de la modification, la préparation des divers relevés, etc.;
- e) l'agent des terres prépare une présentation au gouverneur en conseil concernant la révocation ou la modification;
- l' agent des terres communique avec la Première nation pour
 l' informer si le gouverneur en conseil a accepté la révocation ou la modification ou l' a rejetée;
- g) si le gouverneur en conseil a accepté, l'agent des terres enregistre la révocation ou la modification de la désignation dans le Registre des terres indiennes (AC).
- 5.4 Lorsque le conseil d' une Première nation s' en remet à la clause énoncée au paragraphe 4.4 pour demander la révocation ou la modification d' une désignation sans tenir de scrutin général :
 - a) il présente une copie de la désignation renfermant la clause, ainsi que la résolution demandant la révocation ou la modification de la désignation;
 - b) l'agent des terres s'assure que le quorum des membres du conseil de bande s'est prononcé et a signé la résolution;
 - l' agent des terres s' assure que le libellé de la clause donne au conseil le pouvoir de demander une révocation ou une modification sans tenir de scrutin;
 - d) l'agent des terres examine la modification ou la révocation pour s'assurer qu'elle est valable;
 - e) l'agent des terres effectue une recherche dans le résumé des titres du Registre des terres pour déterminer les droits existants (y compris les droits pétroliers et gaziers) sur la terre visée;
 - f) l'agent des terres vérifie s'il existe des ententes relatives à la terre en question qui n'ont pas encore été enregistrées dans le Registre des terres indiennes (AC);

- g) l'agent des terres prépare une présentation au gouverneur en conseil relativement à la révocation ou à la modification;
- h) l'agent des terres communique avec la Première nation pour l'informer que le gouverneur en conseil a accepté ou rejeté la révocation ou la modification;
- si le gouverneur en conseil a accepté, l'agent des terres enregistre la révocation ou la modification dans le Registre des terres indiennes (AC).

6. Références

- 6.1 Outre les articles pertinents de la *Loi*, on peut consulter les documents suivants pour obtenir plus de renseignements :
 - a) le chapitre 10 du présent Guide, qui traite du retour des terres cédées invendues au statut de terres de réserve, en vertu de la politique sur les ajouts aux réserves;
 - b) le Guide du Registre des terres indiennes.